

Demande déposée le 28/11/2023 et complétée le 17/01/2024

N° PC 025 193 23 R0010

Par :	GAEC STORTZ Représenté par Monsieur STORTZ Maxime
Demeurant à :	lieu-dit DERRIERE LA CHAUX 25450 DAMPRICHARD
Sur un terrain sis à :	lieu-dit DERRIERE LA CHAUX 25450 DAMPRICHARD 193 A 130, 193 A 151, 193 A 210, 193 A 212, 193 A 213, 193 A 215, 193 A 227, 193 A 243, 193 A 271, 193 A 272, 193 A 292, 193 A 294
Nature des Travaux :	Construction d'un bâtiment de stockage

Surface de 0 m²
plancher :

Le Maire de DAMPRICHARD

VU la demande de permis de construire présentée le 28 Novembre 2023, par le GAEC STORTZ, représenté par Monsieur STORTZ Maxime, affichée en mairie le 29 Novembre 2023,

VU l'objet de la demande :

- pour la construction d'un bâtiment de stockage,
- sur un terrain situé au lieu-dit DERRIERE LA CHAUX, à DAMPRICHARD,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de DAMPRICHARD approuvé par délibération municipale du 5 Février 2018, complété par la délibération 19 Avril 2018, modifié suivant une procédure simplifiée du 9 Décembre 2019, opposable depuis le 13 Décembre 2019,

VU l'avis favorable de la chambre interdépartementale d'agriculture Doubs-Territoire de Belfort en date du 5 Janvier 2024,

VU l'avis favorable de la Direction départementale des territoires du Doubs, Service Economie Agricole et Rurale (SEAR), en date du 18 Janvier 2024,

VU l'avis technique du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) en date du 6 Février 2024,

VU le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (R.D.D.E.C.I.) du département du DOUBS approuvé par arrêté préfectoral n°25-2017-02-27-012 du 27 Février 2017, modifié par l'arrêté préfectoral n° 25-2023-12-14-00006 en date du 14 Décembre 2023,

VU la cartographie de l'aléa retrait-gonflement des sols argileux dans le département du Doubs réalisée par le Bureau de Recherches géologiques et Minières,

VU l'atlas des secteurs à risque de mouvement de terrain de 2000, mis à jour fin 2012,

VU les pièces complémentaires déposées à la mairie en date du 17 Janvier 2024,

CONSIDERANT que le projet se situe dans la zone A du PLU susvisé,

CONSIDERANT que le projet consiste en la construction d'un bâtiment de stockage,

CONSIDERANT que l'article R111-2 précise que le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations,

CONSIDERANT que, conformément aux pièces complémentaires en date du 17 Janvier 2024, une citerne de 120 m³ destinée à la défense incendie sera créée sous le bâtiment projeté,

CONSIDERANT que la réalisation d'un tel équipement répond aux exigences de sécurité publique,

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est ACCORDE sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Conformément à l'avis technique du SDIS en date du 6 Février 2024, la défense incendie pourra être assurée par la citerne de 120 m³ qui sera créée sous le bâtiment projeté.

Ce point d'eau devra respecter les préconisations du point n°5, à savoir :

- disposer d'un volume d'eau minimum de 120 m³ dédié exclusivement à la lutte contre l'incendie (R.D.D.E.C.I. fiche technique n° 2.2.4),
- être doté d'un puisard d'aspiration (R.D.D.E.C.I. fiches techniques n°2.2.4, 2.2.9) permettant la mise en aspiration des engins pompes de lutte contre l'incendie,
- disposer d'une aire d'aspiration des engins de lutte contre l'incendie (R.D.D.E.C.I. fiche technique n° 2.2.10),
- être utilisable en tout temps, accessible aux engins de secours et incongelable,
- être signalé au moyen de plaques de signalisation (R.D.D.E.C.I. fiche technique n° 2.2.11).

Ce point d'eau incendie (PEI) complémentaire devra être situé à moins de 400 m de l'entrée du bâtiment. Le puisard et l'aire d'aspiration devront être implantés en prenant en compte une distance de sécurité par rapport au risque qu'ils défendent (et de tout autre bâti) permettant d'éviter ou de limiter l'exposition au flux thermique ou à l'écroulement d'une partie du bâti pour les intervenants et les matériels (distance au moins égale à 1,5 fois la hauteur de l'édifice avec un minimum de 10 m).

La défense extérieure contre l'incendie peut être assurée par tout autre dispositif (citernes, bassins) sous réserve qu'il soit conforme au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.

Dans tous les cas, le premier point d'eau incendie (PEI) devra être situé à moins de 400 m de l'entrée du bâtiment. Le SDIS devra être informé de la mise en place de tout nouveau point d'eau incendie afin de procéder à la reconnaissance opérationnelle initiale.

Le SDIS devra participer à une reconnaissance opérationnelle initiale (à la demande du service public de DECI) qui porte sur l'implantation, la signalisation, l'accessibilité, les abords et la mise en œuvre (pour les aires et les dispositifs d'aspiration).



DAMPRICHARD, le 01 mars 2024

Le Maire,

Anthony MERIQUE

Observations :

Retrait-gonflement des argiles : L'attention du demandeur est attirée sur le fait que le terrain est situé dans une zone soumise au retrait-gonflement des argiles, aléa moyen. Cette contrainte requiert la mise en place de dispositions constructives adaptées. Il appartient au bénéficiaire de la présente autorisation d'en tenir compte dans le cadre de la réalisation de son projet.

Zone d'effondrement :

Le projet se situe dans une zone d'affaissement / effondrement, aléa faible.

Les recommandations suivantes sont à prendre en compte lors de la réalisation du projet :

- la réalisation d'une étude géotechnique,
ou
- limiter les descentes de charges (éviter les constructions à plusieurs niveaux) afin de réduire les risques de tassements différentiels
- purger les éventuelles poches d'argiles ou remblais anciens et substituer par des matériaux calcaires sains et compactés
- combler les éventuels petits vides, diaclases par des matériaux sains et compactés
- fonder les constructions de manière homogène, de préférence dans le calcaire compact et/ou au minimum à une cote hors gel
- ceinturer les parties enterrées par un système drainant
- limiter l'imperméabilisation des sols environnants
- en cas d'anomalie structurelle importante du sol, prendre l'attache d'un bureau d'études spécialisé.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

